

Maître d'ouvrage

**Centre Hospitalier des Marches de Bretagne (35)
Site d'Antrain**

Pouvoir adjudicateur

CHU de Rennes – Etablissement support du GHT Haute Bretagne

Opération

**Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire
sur le site d'Antrain (35)**

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

GHT 2026-17 CONSULTATION ASSURANCE CONSTRUCTION

Règlement de Consultation (RC)

Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique

Version 1

Pouvoir adjudicateur

**CHU de Rennes
Etablissement support du GHT Haute-Bretagne
2 Rue Henri Le Guilloux
35033 RENNES Cedex 09**

Maître d'ouvrage

**Centre Hospitalier des Marches de Bretagne
Site d'Antrain
1 rue Jean Marie Laloy
35560 VAL COUESNON**

Assistant au Maître d'ouvrage

**A2MO Rennes
Tour ALMA – Bât. B
5 Rue du Bosphore
35200 RENNES**



MARCHE PUBLIC D'ASSURANCES CONSTRUCTION

REGLEMENT DE CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
Etablissement support du GHT Haute-Bretagne
2 Rue Henri Le Guilloux
35033 RENNES Cedex 09

La personne représentant l'Acheteur est la Directrice du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Maître d'ouvrage

CH Les Marches de Bretagne – Etablissement partie du GHT Haute-Bretagne
1 rue Jean Marie Laloy – 35560 VAL COUESNON

Objet du marché

Prestations nécessaires à la souscription d'assurances Dommages Ouvrage et Tous Risques Chantier dans le cadre de l'opération de la Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire sur le site d'Antrain (35)

Personnes habilitées à donner les renseignements

Prévus aux articles R.2191-59 à 62 du code de la commande publique
La Directrice générale du CHU de RENNES

Assistant Maitre d'Ouvrage

A2MO
5 Rue du Bosphore
35200 RENNES

Maître d'œuvre

DDL ARCHITECTES
16 Avenue de la Perrière
56100 LORIENT

Remise des plis

17/07/2026 A 12H00

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DE LA CONSULTATION	5
2	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1	Mode de passation	5
2.2	Principes régissant la consultation	5
2.1	Etapas de la consultation	5
2.2	Groupements et sous-traitance	5
2.3	Les intervenants	6
2.3.1	Pouvoir adjudicateur et Maître d'ouvrage	6
2.3.2	Assistant Maître d'Ouvrage	6
2.3.3	Maîtrise d'œuvre	6
2.3.4	Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)	7
2.3.5	Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)	7
2.3.6	Contrôle technique	8
2.3.7	Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier	8
2.4	Rappel de la décomposition en phases des marchés de travaux	8
2.5	Décomposition par lot des marchés d'assurances	8
2.6	Mode de dévolution	8
2.7	Compléments à apporter au cahier des charges et variantes	9
2.7.1	Compléments au cahier des charges :	9
2.7.2	Les variantes :	9
2.8	Prestations supplémentaires éventuelles imposées par le maître d'ouvrage	9
2.9	Délai de réalisation	9
2.10	Modifications de détail au dossier de consultation	9
2.11	Délai de validité des offres	10
3	OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET PRESENTATION DES OFFRES	10
3.1	CONSTITUTION DE L'OFFRE	10
3.1.1	Documents fournis aux candidats :	10
3.1.2	Composition de l'offre à remettre par les candidats :	10
3.1.3	Documents à fournir par l'attributaire pressenti	14
4	JUGEMENT DES CANDIDATURES	15
5	JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES	15
6	CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE	17
6.1	Offre « papier »	17
6.2	Offre dématérialisée sur une plateforme de dématérialisation	17
6.2.1	Téléchargement du dossier de consultation	17
6.2.2	Remise des offres	17
6.2.3	Signature électronique de votre offre :	18
6.3	Date limite de dépôt de l'offre	18
7	QUESTIONS ECRITES & VISITES DE SITE	18
7.1	Questions	18
7.2	Visite des sites	19
8	CONTROLE DE LEGALITE	19
9	ATTRIBUTION DES MARCHES ET NOTIFICATION DES RESULTATS	19
10	REGLEMENT DES LITIGES ET VOIE DE RECOURS	19

REGLEMENT DE CONSULTATION

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT « Haute-Bretagne ».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES,
- le CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES,
- le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR,
- le CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE),
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER LE GRAND-FOUGERAY,
- le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE,
- le CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),
- le CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.

Seul l'établissement suivant est concerné par le présent marché public :

le CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte de l'établissement partie, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de l'établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de l'établissement partie. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

Le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne est le maître d'ouvrage de l'opération.

1 OBJET DE LA CONSULTATION

Les stipulations du présent Règlement de consultation concernent l'ensemble des prestations nécessaires à la souscription d'une Assurances Dommages Ouvrages et CCRD et d'une Assurance Tous Risques Chantier dans le cadre de l'opération de la Restructuration / Extension d'un pôle sanitaire sur le site d'Antrain du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne (35).

Lieu d'exécution des prestations (situation du risque) : Antrain (35)

2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 Mode de passation

La présente consultation est lancée selon un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

S'agissant d'un appel d'offres ouvert, aucune négociation n'est autorisée.

2.2 Principes régissant la consultation

Chaque soumissionnaire a accès aux mêmes informations et documents tout au long de la consultation.

L'acheteur respectera strictement la confidentialité des offres et ne communiquera pas les informations confidentielles dont il aura connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.

2.1 Etapes de la consultation

La consultation se déroulera selon les étapes suivantes :

- Publication d'un avis de marché et mise à disposition du dossier de consultation,
- Réception du dossier des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et des offres,
- Attribution du marché,
- Signature et notification du marché,
- Publication d'un avis d'attribution.

2.2 Groupements et sous-traitance

L'acheteur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire des différents lots.

Toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire.

Il est interdit à un opérateur économique de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

La composition des groupements momentanés d'opérateurs économiques ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché, sauf cas particuliers visés à l'article R. 2142-26 du Code de la commande publique.

L'offre, qu'elle soit présentée par un soumissionnaire individuel ou par un groupement d'opérateurs économiques, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leurs montants) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

2.3 Les intervenants

Dans le cadre de l'exécution du marché, les intervenants sont les suivants.

2.3.1 Pouvoir adjudicateur et Maitre d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur est :

CHU de Rennes

Établissement support du GHT Haute-Bretagne
2 Rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes Cedex 09

Le Maître d'ouvrage, est :

Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

1 rue Jean Marie Laloy
35560 VAL COUESNON

Le pouvoir adjudicateur agit au nom et pour le compte du Centre Hospitalier des Marches de Bretagne qui est en charge de l'exécution du marché.

2.3.2 Assistant Maitre d'Ouvrage

L'assistance Maîtrise d'ouvrage est assurée par :

A2MO Rennes

5 rue du Bosphore
35 200 Rennes

L'assistant au maître d'ouvrage ne dispose d'aucun pouvoir de représentation du maître d'ouvrage, sauf disposition contraire prévue au présent document.

2.3.3 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est confiée à une équipe constituée de :

SARL DDL ARCHITECTES 16 Avenue de la Perrière 56100 LORIENT	Architecte Mandataire
OTEIS SAS 10 Parc de Brocéliande 35760 SAINT GREGOIRE	Bureau d'étude technique
SARL CdLP 20 rue du Bourg Nouveau Bat B 35000 Rennes	Economiste
ALHYANGE ACOUSTIQUE 51 – 53 Avenue du Grésillé 49000 ANGERS	BET acoustique

La fonction de maîtrise d'œuvre comprend les missions suivantes :

- **Éléments de mission de base**

Code	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet détaillé
PRO	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
VISA	Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires)
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

- **Éléments de missions complémentaires confiées à la maîtrise d'œuvre**

Code	Désignation
MC 1	Diagnostic des existants
PSE 1	Mission QUANTITATIFS sur les lots architecturaux et VRD
PSE 2	Mission QUANTITATIFS + EXE sur les lots techniques
PSE 4	Mission C.S.S.I.
PSE 5	Mission OPC

Le détail du contenu de ces missions est fixé dans les textes qui figurent aux annexes I et II de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

2.3.4 Coordination du Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La Coordination SSI est assurée par la maîtrise d'œuvre et plus particulièrement par le bureau d'études :

OTEIS

10 parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE

2.3.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le chantier est soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, prévue par les articles L. 4531-1 à L. 4535-1 et R. 4532-1 à R. 4535-13 du Code du travail.

L'organisme spécialisé, chargé de cette mission pour l'opération, est :

SARL ATAE

107 avenue Henri Fréville
35 207 Rennes

2.3.6 Contrôle technique

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par les articles L. 125-5 et R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Contrôleur Technique sera rémunéré directement par le Maître de l'Ouvrage. Il sera assuré par :

QUALICONSULT

6 Rue de la Terre Victoria - Parc d'affaire Edonia
35768 SAINT GREGOIRE

2.3.7 Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier

La mission OPC est assurée par :

OTEIS

10 parc de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE

2.4 Rappel de la décomposition en phases des marchés de travaux

Les travaux se dérouleront en une phase / Voir calendrier prévisionnel d'exécution joint au DCE.

2.5 Décomposition par lot des marchés d'assurances

Le marché d'assurance est alloté en deux lots.

Désignation	Code CPV
LOT 01 - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE ET CCRD	CPV 66515000-3
LOT 02 - ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER	CPV 66513200-1

La prestation supplémentaire obligatoires incluse à la présente consultation est la suivante

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage.

2.6 Mode de dévolution

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considéré comme contraire à la libre concurrence

À ce sujet, le règlement de consultation libère les assureurs vis-à-vis des intermédiaires d'assurances de tout engagement de représentation (exclusif ou non) pris avant la date de parution de l'avis de marché de la présente consultation.

La présente consultation est ouverte à toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance avec ou sans intermédiaire, d'un courtier ou d'un agent de compagnie ou d'une mutuelle avec ou sans intermédiaires, pour autant qu'ils aient les autorisations administratives nécessaires et qu'ils soient habilités, conformément au Code des Assurances, à se présenter sur des marchés d'assurances constructions.

Les offres présentées par un intermédiaire devront être réputées établies pour le compte et avec l'accord de l'assureur qu'il représente. Dans ce cas, le ou les actes d'engagement et le cahier des charges devront être signés par l'assureur (ou un mandat de l'assureur, express et spécifique à l'opération, autorisera le courtier à présenter l'offre au nom de l'assureur).

À défaut de satisfaire aux dispositions permettant de vérifier la capacité juridique du signataire de l'acte d'engagement à engager l'assureur, l'offre sera déclarée irrecevable.

Un même assureur ne peut se faire représenter et donner mandat à plusieurs intermédiaires ; d'autre part, un même intermédiaire ne peut présenter deux offres distinctes. Enfin, une même entité ne peut pas être membre de plusieurs groupements (exclusivité des cotraitants).

À défaut de respecter cette disposition, la candidature concernée sera déclarée irrecevable, et l'offre correspondante ne sera donc pas examinée.

L'offre sera présentée sur l'exemplaire original de l'acte d'engagement, fourni par le maître d'ouvrage. Elle devra être présentée sous la forme d'un prix global et forfaitaire, et devra correspondre à une couverture de 100 % du risque ; ainsi, le candidat devra supporter seul 100% du risque ou répondra en tant que membre d'un groupement d'assureurs constitué.

2.7 Compléments à apporter au cahier des charges et variantes

2.7.1 Compléments au cahier des charges :

Le candidat n'a pas à apporter de corrections ou compléments au Cahier des Charges et au Dossier de Consultation Assurances. Il devra remettre une offre rigoureusement conforme à ceux-ci. Les offres incomplètes seront systématiquement écartées.

Si des réserves au cahier des charges sont apportées par les candidats (et précisées dans l'acte d'engagement), il conviendra de vérifier leur importance et leur incidence, lors de l'analyse, afin de déterminer si elles sont susceptibles de rendre l'offre irrégulière.

2.7.2 Les variantes :

Les variantes techniques sont interdites dans le cadre de la présente consultation.

D'autre part, une offre qui rejeterait totalement le CCAP et/ou le CCTP sera alors considérée comme variante technique car ne répondant pas au cahier des charges. Elle sera alors déclarée irrégulière, et rejetée par le pouvoir adjudicateur.

À noter qu'une proposition d'un candidat disposant de réserves au cahier des charges, inscrites dans l'acte d'engagement, ne sera pas considérée comme variante technique, sauf si ces réserves dénaturent totalement la prescription d'assurance formulée dans le dossier de consultation Assurances.

2.8 Prestations supplémentaires éventuelles imposées par le maître d'ouvrage

La présente consultation fait l'objet d'une PSE. Cette PSE constitue un élément obligatoire et indissociable de l'offre de base. Toute PSE non renseignée entraîne irrémédiablement l'élimination du candidat pour cause d'offre irrégulière au sens de l'article R-2152-1 du Code de la commande publique.

La PSE incluse à la présente consultation est la suivante :

PSE n°1 au lot n°2 Tous Risques Chantier : Souscription d'une assurance Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage.

2.9 Délai de réalisation

Le(s) délai(s) d'exécution est (sont) fixé(s) dans l'Acte d'Engagement et ne peut (peuvent) en aucun cas être changé(s).

2.10 Modifications de détail au dossier de consultation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite fixée pour la remise des plis. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

En cas de retrait du dossier dématérialisé sur le profil acheteur, toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique à l'adresse e-mail qui a été indiquée lors du téléchargement du dossier.

Lors du téléchargement du Dossier de Consultation, le soumissionnaire est invité à renseigner son nom, une adresse électronique, ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses, rectifications).

2.11 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à six (6) mois; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des plis.

3 OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET PRESENTATION DES OFFRES

Le Dossier de Consultation (DC) est à retirer au lieu indiqué sur l'avis de marché et au présent règlement de consultation.

Il sera remis exclusivement sous format électronique, gratuitement, depuis la plate-forme de téléchargement (voir article 6.2 du présent document).

Les offres des candidats (assureurs – toute offre présentée par un intermédiaire d'assurance ne pourra être faite qu'en qualité de mandataire de la compagnie ou mutuelle d'assurances) seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentations associés ; la monnaie de l'offre est l'euro.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3.1 CONSTITUTION DE L'OFFRE

3.1.1 Documents fournis aux candidats :

Le dossier de consultation est constitué des pièces suivantes :

- le présent règlement de consultation et ses annexes :
 - Annexe 1 : procédure de dématérialisation ;
 - Annexe 2 : Engagement de confidentialité ;
- l'acte d'engagement propre à chaque lot et ses annexes :
 - Annexe 1 : Déclarations et attestations des sous-traitants ;
 - Annexe 2 : Réserves du candidat sur le dossier de consultation ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) valant Cahier des Charges Assurances ;
- le dossier technique comprenant :
 - Le Dossier de Consultation des Entreprises établi par la maîtrise d'œuvre pour la passation des marchés de travaux (pièces techniques communiquées aux candidats à la présente consultation afin qu'ils puissent apprécier la nature du risque à assurer) ;
 - La liste des pièces techniques du DCE Travaux.

Important : Conformément à l'article R.2132-5 du Code de la Commande Publique, le dossier technique de l'opération ne sera transmis à l'opérateur économique qu'après remise de l'engagement de confidentialité, annexé au présent règlement de consultation. L'opérateur économique devra alors transmettre cet engagement de confidentialité via le module de questions/réponses de la plateforme PLACE et en retour les pièces du dossier technique lui seront transmises.

3.1.2 Composition de l'offre à remettre par les candidats :

Le dossier à remettre par les candidats (et pour chaque cotraitant) sera placé dans le coffre-fort de la plateforme de dématérialisation.

Chaque partie (1^{ère} Partie : pièces administratives et 2^{ème} partie : offre) disposera d'un répertoire informatique spécifique ; de plus, et dans le cas où la proposition est portée par un groupement, la partie 1 disposera également d'un répertoire informatique pour chaque cotraitant présenté (ces répertoires étant sous le répertoire principal « 1^{ère} partie : pièces administratives »).

Ainsi, les offres disposeront des pièces suivantes.

3.1.2.1 1^{ère} partie contenant les documents relatifs à la candidature : Pièces administratives

A l'appui de sa candidature, chaque candidat devra produire les éléments ci-après listés de A1 à A8 :

Il devra en outre intégrer un sommaire rappelant les pièces énumérées ci-dessous :

- A.1 : Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants ou équivalent (**document cerfa DC1**), accompagné des documents suivants :
 - Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat,
 - Pour le représentant des Sociétés d'assurance ou des Sociétés mutuelles d'assurances, le mandat qui leur aura été délivré par ces dernières
- A.2 : La copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
- A.3 : Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre pas dans aucun des cas mentionnés aux articles L-2141-1 à 14 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique, et comprenant la déclaration sur l'honneur attestant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir, et que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1, L.125-3 du Code du travail,
- A.4 : Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé,
- A.5 : Extrait K-Bis de moins de 3 mois, du registre du commerce ou document équivalent (ou attestation ORIAS),
- A.6 : Agrément ministériel autorisant la société à exercer en France la profession réglementée d'assurance,
- A.7 : Les documents et renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles R-2143-3 à 10 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique :
 - Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat ou **document cerfa DC2**. Pour justifier de ces capacités, le candidat peut également demander que soient prises en compte celles d'un ou de plusieurs sous-traitants ; pour cela, il doit justifier des capacités de ce ou ces sous-traitants, et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché
 - Certificats de qualifications et/ou attestation de l'assureur démontrant qu'il est bien titulaire des agréments nécessaires pour pratiquer l'assurance des différents risques (DO, TRC, RC et CCRD) objets de la présente consultation en France. À défaut, sa candidature ne sera pas recevable et donc rejetée.
 - Attestation d'assurance couvrant l'entreprise contre les risques inhérents à son activité (civile)
 - Descriptif général de l'entité candidate, avec renseignements généraux d'exploitation, précision des moyens humains, résumé des moyens techniques et financiers.
 - Liste des références professionnelles sur contrats similaires récents (DO, TRC, RC et CCRD) réalisées au cours des 3 dernières années, avec désignation complète de l'opération compris durée des travaux, précision de l'identité de l'assuré ou du maître d'ouvrage, nom de l'assureur tenant des risques, date du contrat et des montants assurés avec assiette de prime en €TTC (opérations d'importance équivalente au projet objet de la consultation)
- A.8 (facultatif) : Attestations de régularité fiscale et sociale, permettant de justifier de la situation du candidat au regard de ses obligations déclaratives et de paiement,

En cas de groupement, les pièces précitées devront impérativement être produites par le mandataire et l'ensemble des cotraitants.

Ainsi, le candidat « assureur » qui répond via un intermédiaire (courtier, agent ou autres mandataires), constitue un groupement solidaire avec ce dernier, chaque partie devant alors fournir l'ensemble des documents ci-avant (de A2 à A8) ; seule, la lettre de candidature est commune aux 2 entités, et est établie en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Pour les intermédiaires des sociétés d'assurances ou des sociétés mutuelles d'assurances :

- Copie de la carte professionnelle,
- Mandat délivré par les sociétés d'assurances ou mutuelles, ou pouvoir de signature (une simple attestation sur l'honneur de la personne déclarant être habilitée à engager le candidat n'est pas suffisante) ; ce document devra préciser l'étendue exacte du mandat, même s'il s'agit d'un agent général d'assurances.
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (art. L.530-2 du code des assurances),
- Attestation de garantie financière (art. L.530-1, L512-6 et L512-7 du code des assurances) ; cette garantie devra être délivrée pour un montant conforme à la présente opération.
- Attestation d'inscription au registre ORIAS, pour les intermédiaires (agents et/ou courtiers).

Les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr

Un candidat peut avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui l'unissent à ces opérateurs. Dans ce cas, :

- Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières de ce ou ces autres opérateurs, le candidat produit les mêmes documents et renseignements concernant cet/ces opérateur(s) économique(s) que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur,
- Le candidat doit justifier qu'il disposera des capacités de cet/ces opérateur(s) économique(s) pour l'exécution des prestations, par tout moyen approprié (notamment un engagement écrit de l'opérateur économique concerné)

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-13 et R 2143-14 du Code de la commande publique :

- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace.
- Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis au pouvoir adjudicateur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Cas du DUME :

Les candidats peuvent aussi utiliser le Document Unique de Marché Européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne du 6 janvier 2016. Il est disponible à l'adresse <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Le DUME est rédigé en français par les opérateurs économiques.

Il n'est pas mis à disposition des candidats de DUME Acheteur. Il appartient donc aux candidats de renseigner la première partie du DUME concernant les informations relatives à la procédure.

Les candidats remettant un DUME ne peuvent pas se limiter à indiquer qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises, ils doivent fournir tous les justificatifs exigés pour la présentation des candidatures énoncés ci-avant (documents visés aux points 1 à 3 ci-dessus).

Les opérateurs économiques peuvent toutefois réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables et qu'ils produisent les justificatifs exigés.

En cas de groupement d'opérateurs, ou lorsqu'un opérateur s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique de leurs liens, chacun d'eux devra remplir un DUME et le transmettre au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la candidature du groupement.

3.1.2.2 2ème partie contenant les documents relatifs à l'offre : acte d'engagement et offre de prix

Cette deuxième partie comporte :

B. Un projet de marché comprenant :

B.1 : L'acte d'engagement du ou des lot(s) soumissionné(s) à compléter par le représentant(s) qualifié(s) du/des prestataire(s) et ses annexes :

- Annexe 1 : le cas échéant, Déclarations et attestations des sous-traitants ;
- Annexe 2 : Réserves du candidat sur le dossier de consultation ;

C. Documents explicatifs :

Au projet de marché doit être joint, un **mémoire justificatif ou note technique** de **10 pages maximum** (voir article 5 du Règlement de Consultation / Critères de jugement des offres **précisant les es dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour la réalisation des prestations** (assurance dommages ouvrage, CCRD, TRC et RC) pour lesquelles il présente une offre, complété des documents explicatifs et précisions suivantes :

- Observations et/ou réserves éventuelles faites sur l'acte d'engagement.
- Plafond de garantie offert, seuil des franchises
- Conditions de garantie (modalités de prise en charges).
- Note de présentation du candidat, avec précisions de l'organisation et des moyens en personnel et matériels dédiés à la gestion des marchés d'assurances objets de la présente consultation, et cela pour chacun des lots / Dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, présentation de l'organisation du groupement avec missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire.
- Modalités de gestion des sinistres avec notamment, la structure en charge de la réception des déclarations de sinistres (moyens techniques et humains), le délai de désignation de l'expert, le délai de remise du rapport, le délai d'indemnisation, etc...
- Conditions Générales et Particulières éventuelles
- Copie de l'attestation CRAC, s'il adhère à cette convention.
- Confirmation par le candidat que l'assurance est règlementée par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

NOTA : Ce mémoire a pour objet de juger la qualité technique de l'offre de l'entreprise. Aussi, les renseignements qui y sont stipulés doivent être seulement et strictement liés à cette opération et au lot concerné, objet du

présent marché, et ne doivent pas être de simples énumérations de l'organisation des moyens généraux de l'entreprise

L'absence de remise par un soumissionnaire de conditions générales et/ou particulières du contrat d'assurance ne peut, en aucun cas, permettre de déclarer l'offre non conforme.

3.1.3 Documents à fournir par l'attributaire pressenti

Le soumissionnaire dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse en application du paragraphe 5 du présent document sera l'attributaire pressenti du marché.

En application des articles R. 2143-6 et suivants du Code de la commande publique, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra produire les documents suivants si ceux-ci n'ont pas déjà été produits :

1. Les attestations délivrées par les administrations et organismes compétents prouvant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation URSSAF de moins de 6 mois, attestation de régularité fiscale, et le cas échéant attestation de la caisse CIBTP et certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme Pro BTP.

NB : Pour les opérateurs établis à l'étranger, il lui faut produire un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

2. Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail concernant l'emploi de travailleurs détachés ou de travailleurs étrangers, ou une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas recours à des travailleurs détachés et/ou des travailleurs étrangers.

NB : Si l'opérateur est établi à l'étranger les pièces visées aux articles R. 1263-12 et D. 8222-7 du Code du travail.

3. Son numéro unique d'identification (numéro SIREN), et le cas échéant, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
4. En cas de redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés, et le cas échéant la preuve qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.

NB : Si l'opérateur est étranger, il doit produire un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

5. Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
6. Une attestation d'assurance décennale en cours de validité.
7. Tout document attestant de la capacité de la personne physique à représenter le soumissionnaire et à signer le marché (pouvoir, délégation, K-Bis, ...).

Selon les pièces déjà transmises par le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché et toujours en cours de validité, le pouvoir adjudicateur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.

Si le soumissionnaire est un groupement et/ou s'il a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra, dans le même délai, produire ces mêmes pièces relatives à chacun des cotraitants et/ou des sous-traitants.

Il est joint une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qui sont remis en application du présent article.

Le marché ne peut être attribué au soumissionnaire dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur les certificats et attestations visées ci-dessus. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est déclarée irrecevable, et il est éliminé.

Dans ce cas, le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

4 JUGEMENT DES CANDIDATURES

L'acheteur pourra décider, pour la présente consultation, de procéder à l'examen et au jugement des offres avant l'examen des candidatures.

S'il est décidé de procéder ainsi, il ne sera alors procédé qu'à l'analyse de la candidature du seul titulaire pressenti.

En application de l'article R. 2144-3 du Code de la commande publique, cette vérification s'effectue au plus tard avant l'attribution du marché.

Dans ce cas, en application de l'article R. 2144-7 du Code de la commande publique, si l'opérateur économique concerné ne satisfait pas aux conditions de participations fixées, ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure est, le cas échéant, reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'acheteur constate que des pièces du dossier de candidature dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur se réserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai approprié et identique pour tous.

Conformément aux articles L. 2142-1 et R. 2144-1 et suivants du Code de la commande publique, la sélection des candidatures s'effectue au regard des capacités professionnelles, techniques et financières des candidats. En cas de groupement, l'appréciation des capacités sera globale.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché public en application des dispositions des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique ou qui, ne présentent pas les capacités techniques, professionnelles et financières suffisantes ou ne peuvent produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, verront leur candidature déclarée irrecevable et seront éliminés.

Dans l'hypothèse où l'examen des candidatures précède l'examen des offres, il sera procédé ensuite à l'examen des offres des seuls candidats dont la candidature aura été admise conformément aux dispositions qui précèdent.

5 JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues aux articles R-2152-1 à 13 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et aux articles L-2152-1 à 8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative de la commande publique.

Il est précisé que, conformément à l'articles R-2152-1 à 2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables présentées par les candidats seront éliminées. Toutefois, le Pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié ne pouvant excéder dix (10) jours, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses au sens de l'article R-2152-2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018.

Dans le cadre de l'évaluation des offres recevables et pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse par lot, les critères de jugement pondérés et hiérarchisés, par ordre décroissant, sont les suivants (la note globale maximale étant égale à 100) :

POUR LE LOT 01 – ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE :

➤ Critère 1 : La valeur technique : Pondération à 60%

La valeur technique sera appréciée au regard de la proposition d'assurance formulée par le candidat compte tenu des éléments suivants (note globale de 100) :

- Nature et étendue des garanties : note de 0 à 50

Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du DC ; aussi, un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCAP et le CCTP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant leur impact technique et économique.

- Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance, et des sinistres : note de 0 à 30
Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire
- Adhésion à la CRAC (Convention de Règlement de l'Assurance Construction) : note de 0 à 10
- Collecte et gestion des attestations d'assurance décennale des constructeurs : note de 0 à 10

➤ **Critère 2 : Le prix des prestations : Pondération à 40%**

Le critère « prix » sera apprécié au vu du montant de la prime totale indiqué à l'acte d'engagement, selon le principe d'attribution des points suivants :

L'offre la moins-disante (à savoir, l'offre conforme, régulière et recevable dont le montant est le plus faible au regard du cumul des primes en €TTC par lot) obtient les 100 points maximums ; le candidat le moins bien noté sera celui proposant le prix le plus haut.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux prix ; ainsi, une offre supérieure de 10% à la moins-disante obtient une note de 90 (10% de moins que 100).

Les notes seront arrondies à la première décimale supérieure après la virgule.

POUR LE LOT 02 – ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER :

➤ **Critère 1 : La valeur technique : Pondération à 60%**

La valeur technique sera appréciée au regard de la proposition d'assurance formulée par le candidat compte tenu des éléments suivants (note globale de 100) :

- Nature et étendue des garanties : note de 0 à 60
Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du DCA ; aussi, un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCAP et le CCTP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant leur impact technique et économique.
- Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance, et des sinistres : note de 0 à 40
Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires, et les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire

➤ **Critère 2 : Le prix des prestations : Pondération à 40%**

Le critère « prix » sera apprécié au vu du montant de la prime totale indiqué à l'acte d'engagement, selon le principe d'attribution des points suivants :

L'offre la moins-disante (à savoir, l'offre conforme, régulière et recevable dont le montant est le plus faible au regard du cumul des primes en €TTC par lot) obtient les 100 points maximums ; le candidat le moins bien noté sera celui proposant le prix le plus haut.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux prix ; ainsi, une offre supérieure de 10% à la moins-disante obtient une note de 90 (10% de moins que 100).

Les notes seront arrondies à la première décimale supérieure après la virgule.

Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée sera retenue (article R-2152-6 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique).

Par application des dispositions de l'article R-2144-2 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 et dans l'hypothèse où le candidat retenu ne fournit pas la déclaration ou les certificats mentionnés dans un délai de sept jours calendaires à compter de la demande (courrier ou fax) du maître d'ouvrage, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées sur l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier sa décomposition pour la mettre en harmonie avec le prix forfaitaire de l'acte d'engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Enfin, des précisions pourront être demandées au candidat, soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit donc être précisée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse (article R-2152-3 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique) ou encore dans le cas de discordance entre le résultat de l'offre d'une part et les éléments ayant contribué à la détermination de ce montant d'autre part.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

6 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

6.1 Offre « papier »

Sans objet

6.2 Offre dématérialisée sur une plateforme de dématérialisation

6.2.1 Téléchargement du dossier de consultation

En application des articles R-2132-2 et 3 du Décret n°2018-1075 du 03 Décembre 2018 portant partie réglementaire de la commande publique et du décret n° 2002-692 du 30 avril 2002, en complément aux modalités classiques de déroulement de la consultation, les soumissionnaires auront la possibilité de télécharger le Dossier de Consultation des Assurances (DCA) dans son intégralité et de répondre via le site dont l'adresse Internet est :

<https://www.marches-publics.gouv.fr>

6.2.2 Remise des offres

Les plis devront être réceptionnés avant la date et l'heure limites indiquées sur la page de garde du présent document.

6.2.2.1 Présentation des plis

Chaque candidat doit remettre un pli comportant les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Le pli déposé fera apparaître un fichier portant la mention « Lot XX – Candidature » et un fichier « Lot XX - Offre » contenant les pièces demandées à l'appui de la candidature et de l'offre telles que visées à l'article 3.1.2 du présent règlement.

6.2.2.2 Remise des plis par voie électronique

Conformément aux articles L. 2132-2 et R. 2132-7 du Code de la commande publique, la transmission des candidatures et des offres des entreprises par voie électronique est impérative et doit être effectuée sur le profil de l'acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise> en saisissant la référence de la consultation.

Aussi, la transmission des candidatures et des offres sur un support physique électronique (CD-ROM, clé USB...) n'est pas autorisée.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les offres qui parviendraient « hors délai » ne seront pas retenues.

Une offre sera considérée « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres. Toutefois, dans l'hypothèse où le candidat aurait remis une copie de sauvegarde, sous réserve des conditions rappelées ci-après, cette dernière sera ouverte.

Il est recommandé aux candidats de ne pas transmettre leur candidature et offre en dernière minute et de s'être assurés par un test préalable qu'ils maîtrisent bien le mode de fonctionnement de la plate-forme.

Les candidats doivent en effet tenir compte des délais de transmission électronique et d'éventuelles indisponibilités occasionnelles des serveurs. Il leur appartient dès lors de faire preuve de diligence en anticipant ceux-ci afin de respecter le délai de remise des candidatures et des offres impartis.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente, et seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'un accusé de réception électronique.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Lorsqu'elles ne sont pas accompagnées d'une copie de sauvegarde, les candidatures et les offres transmises par voie électronique et dans lesquelles un programme informatique malveillant est détecté, feront l'objet d'un archivage de sécurité et seront réputées n'avoir jamais été reçues. Le candidat concerné en sera informé.

Pour les modalités pratiques de constitution et de transmission par voie électronique des plis, le candidat devra se conformer aux dispositions l'annexe 1 du présent règlement de consultation.

6.2.2.3 Copie de sauvegarde

Cf annexe 1 du présent règlement de consultation.

6.2.3 Signature électronique de votre offre :

Les opérateurs économiques n'ont pas l'obligation de signer électroniquement leur offre.

6.3 Date limite de dépôt de l'offre

Il est rappelé que le dépôt de l'offre « dématérialisée » devra être effectif avant la date et l'heure mentionnées en page 2.

Les plis reçus par le pouvoir adjudicateur, après la date et l'heure limite de dépôt, précisées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ne seront pas ouverts et seront déclarés irrecevables. Il appartient au candidat de prendre toutes ses dispositions pour anticiper une éventuelle difficulté technique.

7 QUESTIONS ECRITES & VISITES DE SITE

7.1 Questions

Les candidats ont la faculté de transmettre des questions à l'acheteur, au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date et l'heure limite de réception des offres prévues à la page de garde du présent règlement de consultation.

Une réponse sera alors adressée à l'ensemble des opérateurs économiques s'étant dûment identifiés sur la plate-forme mentionnée ci-après, sept (7) jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Ces questions/réponses seront obligatoirement adressées via la plate-forme « PLACE » : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Date limite d'envoi des modifications du DC par le CHU de Rennes	6 jours (*)	Avant la date limite de remise des plis
--	-------------	---

Date limite d'envoi des questions / demande de renseignements complémentaires par les candidats au CHU de Rennes	14 jours (*)	Avant la date limite de remise des plis
Date limite d'envoi des réponses aux questions des candidats par le CHU de Rennes	7 jours (*)	Avant la date limite de remise des plis

(*) jours calendaires

7.2 Visite des sites

Sans objet

8 CONTROLE DE LEGALITE

Sans objet

9 ATTRIBUTION DES MARCHES ET NOTIFICATION DES RESULTATS

Le pouvoir adjudicateur, se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune offre n'est jugée acceptable, appropriée ou régulière au regard des critères du présent règlement de consultation. Par ailleurs, en application des articles R-2185-1 et 2 du Code de la commande publique, la procédure de consultation peut être classée sans suite à tout moment.

Les candidats seront avisés du rejet ou de l'acceptation de leur offre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par mail avec confirmation de réception, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date limite de réception des plis.

Le pouvoir adjudicateur, dès qu'il décide de rejeter une candidature ou une offre, notifie à chaque candidat ou soumissionnaire concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant les motifs de ce rejet.

Le candidat retenu recevra pour notification, une copie de l'acte d'engagement signée du pouvoir adjudicateur. Les dispositions du présent marché s'appliqueront au titulaire à partir de la notification.

Concernant les offres dématérialisées retenues, le maître d'ouvrage pourra choisir de les re-matérialiser au stade de leur attribution. À ce titre, le candidat attributaire devra, dès la première demande du maître d'ouvrage ou de son assistant, matérialiser son offre, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à réception de celle-ci, en produisant tous les documents contractuels du marché sous format papier, avec signature originale manuscrite et cachet commercial de l'Assureur (ou de son mandataire).

10 REGLEMENT DES LITIGES ET VOIE DE RECOURS

Règlement des différends et des litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché ou à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Néanmoins, en cas de contentieux, le Tribunal Administratif de Rennes est la juridiction compétente :

Tribunal Administratif de Rennes

Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES CEDEX
Tél. : 02 23 21 28 28

Délais et voie de recours

Le délai de suspension de la signature du marché est au minimum de 16 jours, à compter de la date d'envoi de la notification du rejet de l'offre ou de la candidature. Ce délai peut être ramené à 11 jours si la notification du

rejet de l'offre ou de la candidature est adressée par télécopie ou courriel. Le pouvoir adjudicateur informe également le candidat de l'existence d'autres voies de recours, avec notamment le :

- Référé précontractuel : Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un référé précontractuel contre la présente procédure de passation, devant le président du Tribunal Administratif de Rennes, avant la signature du marché.
- Référé contractuel.
- Recours en contestation de validité issu de la jurisprudence du Tarn et Garonne du 4 Avril 2014 (n°358994).